



Séance du 28 juin 2017

COMMUNE DE SAINT-ANDRE

**DCM20170628/11: ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.)  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE**

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 03 juillet 2017.

Que la convocation a été faite le 22 juin 2017.

Le nombre de membres en exercice étant de 45.

Présents :	36
Représentés :	4
Absents :	5
Total des votes :	40



LE VICE-MAIRE  
au maire  
*Marie-Lise CHANE-TO*  
Marie-Lise CHANE-TO

L'an deux mille dix-sept le vingt-huit juin, le conseil municipal de SAINT-ANDRE étant assemblé, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean Paul VIRAPOULLE, Maire.

**Étaient Présents :** Jean Paul VIRAPOULLE - Marie Lise CHANE-TO - Jean-Marie VIRAPOULLE - Mickaël SOUBAYA PAJANIANDY - Marie Hélène NAUD CARPANIN - Jean-Claude RAMSAMY - Jean-Michel SAUTRON - Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE - Johann IDAME - Georges HOAREAU - Marie-Laure PICOT - Marcel FAVEUR - Solange HONORINE - Marie-Andrée WONG-YIN-KI - Josette VEE - Liliane NALATIPOULLE - Rosange LATCHOUMY - Odile RAMIN - Alain SINARETTY RAMARETTY - Nadia TIPAKA - Williams ECLAPIER - Paul SOMARANDY - Sydney SINAMA - Marie-Annick SELLY - Dominique DESIRE - Catherine MANGAR RAZEBASSIA - Fabrice BOUCHER - Dalila SOABAHADINE - Déborah SOUNDRON - Obeida MOGALIA - Fabiola GRONDIN - Alain AQUILIMEBA - Rita HOUNG CHUI KIEN - Robert NATIVEL - Colette AQUILIMEBA - Joé BEDIER.

**Étaient Absents:** - Claudy FRUTEAU. - Nadège CANTALIA-TEGALI - Jean-Max GOVINDASSAMY - Edith TAILE - Ketty SARANE.

**Ont donné procuration :** Viviane PAYET BEN HAMIDA - Ghislain PAYET - Jean-René COMTOIS - Mickaël BOYER

**Secrétaire de séance :** Déborah SOUNDRON a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

## **DCM20170628/11 : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.) SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE**

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la ville de Saint-André, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la ville de Saint-André étant le suivant :

- Des espaces vierges de toute publicité extérieure notamment le parc national ou encore les secteurs hors agglomération ;
- Un centre-ville comportant de nombreuses enseignes plus ou moins qualitatives ainsi que de la publicité et des pré enseignes plus ou moins bien intégrées au paysage ;
- Une forte concentration de publicités de grands formats le long des axes structurants ;
- Une zone d'activités commerciales bordant la nationale 2 avec des dispositifs de très grandes dimensions peu intégrés au paysage.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du Règlement Local de Publicité de la ville de Saint-André sont les suivants :

- Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment le secteur du parc national, les secteurs hors agglomérations et les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- Amélioration de l'image du centre-ville de Saint-André
- Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire notamment l'avenue de Bourbon, l'avenue Île-de-France, l'avenue de la République, la N2002 ainsi que la D47.
- Amélioration de la qualité des zones commerciales notamment la zone commerciale en bordure de N2

la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 40, Contre : 0, Abstention : 0 )  
Le Conseil Municipal :**

### **Article 1 :**

Prescrit l'élaboration de son Règlement Local Publicité

**Article 2 :**

Fixe les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme :

- mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions jusqu'à l'arrêt du projet ;
- mise à la disposition du public et des personnes concernées d'une adresse mail permettant de formuler des observations et propositions jusqu'à l'arrêt du projet ;
- organisation d'une réunion publique ;

**Article 3 :**

Charge le Maire ou son représentant de la conduite de la procédure.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme  
Fait à Saint-André le 10 JUIL. 2017



Le Maire  
au maire

*Handwritten signature*  
Marie-Lise CHANE-TO

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil  
Municipal du



Affaire N°11 du 23/02/2017  
Mairie de Saint-André  
au Maire

Houel

Marie-Lise CHANE-TO

## ANNEXE

La Ville de Saint-André porte actuellement une réflexion sur la publicité extérieure dans une optique de protection du cadre de vie. La ville va mettre en place un Règlement Local de Publicité pour mieux encadrer la publicité extérieure sur le territoire.

A ce titre, un cabinet externe (la société **GO PUB CONSEIL**) a été retenu pour accompagner la ville dans cette démarche (marché notifié le 8 février 2017, sous la référence :

***Affaire 16S0040 – Mission d’assistance pour l’élaboration d’un Règlement Local de Publicité – Marché 2017/004***

Cette mission se fera en trois étapes :

### **Etape 1 – DIAGNOSTIC et ENJEUX (5 mois)**

Le diagnostic permettra de dresser un état des lieux de la publicité extérieure sur le territoire de la commune, en réalisant un inventaire des publicités, enseignes et pré-enseignes (nom et adresse du propriétaire/coordonnées GPS/photographies du dispositif/caractéristiques diverses (surfaces, hauteur, lumineux ou non...) ainsi qu’une analyse du territoire, afin de repérer les secteurs à forts enjeux (plan de zonage).

L’inventaire permettra :

- D’identifier les problématiques spécifiques et les infractions existantes sur l’ensemble du territoire
- D’effectuer des simulations de réglementations locales et d’estimer les recettes de la TLPE
- D’identifier les acteurs du territoire utilisant des dispositifs de la publicité extérieure ainsi que leur besoin en matière d’affichage.

Suivant cet état des lieux, les enjeux seront mis en évidence et des solutions réglementaires seront proposées, en tenant compte des spécificités locales.

***⇒ Délibération prescrivant l’élaboration du RLP définissant les objectifs en matière de publicité extérieure et les modalités de concertations.***

### **Etape 2 – ELABORATION DU RLP (5 mois)**

Conformément à l’article R581-72 DU Code de l’Environnement, le RLP comporte :

- un rapport de présentation, avec le diagnostic, les orientations et objectifs de la collectivité et l’explication des choix retenus.
- une partie réglementaire qui contient les adaptations locales de la réglementation nationale. L’objectif étant de faciliter l’instruction et l’application des pouvoirs de police par la collectivité suite à l’approbation du règlement.

- Des annexes contenant un plan de zonage, un arrêté et un plan ou figure les limites d'agglomération.

Afin de prendre en compte les remarques de toutes les personnes concernées par ce projet, plusieurs réunions de concertations seront organisées (les professionnels de l'affichage et de l'enseigne, les Associations de protection de l'environnement, les commerçants, le grand public et les Personnes Publiques Associées à savoir les services de l'Etat)

Un bilan de la concertation sera rédigé.

⇒ *Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation*

### **Etape 3 – DE L'ARRET A L'APPROBATION (6 mois)**

Suite à l'arrêt du projet, les Personnes Publiques Associées (PPA) disposent de trois mois pour formuler leurs avis sur le projet de RLP. En fonction des remarques apportées, il y aura des ajustements qui mèneront au projet final.

⇒ *Délibération d'approbation du projet de RLP*

Le délai de réalisation du projet : **La société GO PUB CONSEIL propose une durée de 16 mois avec 11 réunions de prévues.**

#### **Divers dates :**

- Le 6 mars 2017 : Réunion de présentation du projet d'élaboration du RLP
- Le 28 Août 2017 : Réunion de présentation du diagnostic
- Le 29 Août 2017 : Réunion de choix réglementaires
- 

#### **Articles :**

##### **Article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :**

L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

##### **Article L.103-4 du Code de l'Urbanisme :**

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.